

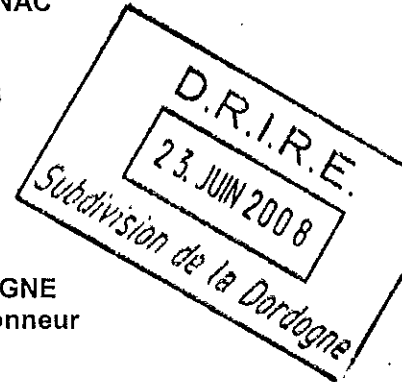
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et
AGRICULTURE
2, Paul Louis Courier
24016 - PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.39

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
Pour l'exploitation d'une installation de sciage et de traitement de bois

Par la
S.A SCIERIES DE COGNAC
Avenue de la Gare
A
24460 - NEGRONDES

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement -
Subdivision de Dordogne
☎ 05.53.02.65.80



LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

REFERENCE A RAPPELER

N° 080961

DATE - 5 JUIN 2008

- VU le Code de l'Environnement, sa partie législative, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L. 512-1 et L. 512-2 ;
- VU le Code de l'Environnement, sa partie réglementaire, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles R. 512-25 et R. 512-26 ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU le dossier déposé le 3 avril 2006 par lequel la Société Scieries de Cognac demande l'autorisation d'exploiter une installation de sciage et de seconde transformation du bois ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 07.0103 du 26 janvier 2007 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU la lettre en date du 10 avril 2007 par laquelle la Société Scieries de Cognac répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative et à l'analyse faite du dossier par l'inspection des installations classées ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 avril 2008 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 6 mai 2008 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la Société Scieries de Cognac peut donc être autorisée à exploiter ses installations de sciage et de seconde transformation du bois sous réserve du respect de celles-ci ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société Scieries de Cognac dont le siège social est situé Route des Scieries sur la commune de Négrondes (24460) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Négrondes, Avenue de la Gare, les installations suivantes dans son établissement de sciage et de seconde transformation du bois :

Désignation de l'installation	Capacité maximale	Nomenclature		Régime (AS - A - D-NC)
		Rubrique	Seuil	
Ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues	2 219 kW	2410-1	La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines est > à 200 kW	A
Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et de matériaux dérivés	2 bacs de traitement de 9 et 22,5 m ³ et 2 m ³ en container, soit une quantité totale de 33,5 m ³	2415-1	La quantité de produit susceptible d'être présente dans l'installation est > à 1000 L	A
Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur	8 m ³ /h	1434-1-b	Le débit maximum équivalent de l'installation est ≥ à 1 m ³ /h mais < à 20 m ³ /h	DC
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	4600 m ³	1530-2	La quantité stockée est > à 1000 m ³ mais ≤ à 20 000 m ³	D
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels	110 kW	2260-2	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est > à 100 kW mais ≤ à 500 kW	D

Installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	3,7 MW	2910-A-2	La puissance thermique maximale de l'installation est > à 2 MW mais ≤ 20 Mw	DC
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives > à 10 ⁵ Pa	208 kW	2920-2-b	La puissance absorbée est > à 50 kW mais ≤ à 500 kW	D
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit... sur support quelconque, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...)	50 kg/j	2940-2-b	La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est > à 10 kg/j mais ≤ à 200 kg/j	DC
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement –B-, toxiques pour les organismes aquatiques	2 t	1173	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est < à 100 t	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	1,75 t	1412	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est ≤ à 6 t	NC
Stockage de liquides inflammables	4,1 m ³	1432	La capacité équivalente totale est ≤ à 10 m ³	NC
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	350 m ³	2160-1	Le volume total de stockage est ≤ à 5000 m ³	NC
Travail mécanique des métaux et alliages	13 kW	2560	La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation est ≤ à 50 kW	NC

A : autorisation ; D : déclaration ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement ; NC : non-classable.

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de

nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R. 512-13 du Code de l'Environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Le fonctionnement de l'installation se fait de 6h à 22h.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

3.1 - Récolement

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

Ce récolement peut être réalisé par un organisme compétent dont le choix a reçu préalablement l'approbation de l'inspection des installations classées

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 5°) le démantèlement des installations
- 6°)

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux:

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à la Sté SCIERIES DE CORGNAC par pli recommandé avec accusé de réception.

Une copie de ce document sera transmise au maire de NEGRONDES qui le déposera aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée.

Un affichage en Mairie sera également effectué pour une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture (mission environnement et agriculture).

Pour information des tiers, une copie est transmise aux communes concernées par le rayon d'affichage, VAUNAC, LEMPZOURS, SORGES, EYZERAC et SAINT-FRONT-d'ALEMPS.

ARTICLE 10 : PUBLICATION

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

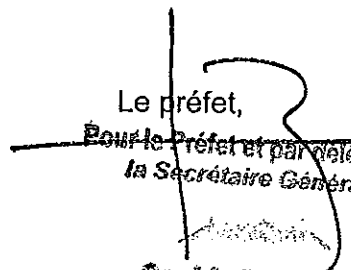
Une copie de l'arrêté doit être affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 : EXECUTION

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Dordogne,
- M. le maire de NEGRONDES,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, (inspection des installations classées) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté .

Fait à Périgueux, le - 5 JUIN 2008

Le préfet,
~~Pour le Préfet et par délégation,~~
la Secrétaire Générale,

Sophie BRACAS

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Négrondes.

La consommation d'eau n'excédera pas 6000 m³/an.

L'exploitant lutte efficacement contre les fuites du circuit vapeur de la chaudière et des séchoirs et recycle les condensats qui ne sont pas réincorporés dans le circuit.

2.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.4 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

3.3.1- Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celle relative au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

3.3.2- L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

3.3.3- Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

3.4.1- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.2- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3- Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention dimensionnée selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1- Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2- Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3- En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4- Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 - Eaux pluviales souillées

Une buse de 13 cm de diamètre est mise en place au niveau du fossé situé entre la voie SNCF et le chemin rural, où se rejettent les eaux de ruissellement du site. Cet aménagement doit permettre une régulation du débit des rejets d'eaux pluviales avant restitution au milieu naturel. Un stockage tampon des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est créé en amont du busage et permet de récupérer les eaux pluviales du site.

Le bassin d'orage sera imperméabilisé et équipé d'une vanne d'obturation permettant de retenir une éventuelle pollution accidentelle.

Les eaux de ruissellement issues de l'aire de distribution de carburant sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau de récupération des eaux pluviales du site.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

6.1.1 - Les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées sont constituées des eaux de toiture. Une partie de ces eaux est récupérée par une réserve de 350 m³.

6.1.2 – Les eaux usées sont constituées par :

- Les eaux du circuit vapeur de la chaudière rejetées sous forme de vapeur ou de condensas qui rejoignent le réseau de récupération des eaux pluviales du site ;
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant du ruissellement des eaux de pluie sur les surfaces imperméabilisées du site qui sont collectées comme précisées à l'article 4.2 - du présent arrêté ;
- Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie

6.1.3 – Les eaux domestiques sont traitées par un système d'assainissement autonome (fosse septique et épandage).

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 - Localisation des points de rejet

Après collecte et décantation dans le bassin d'orage cité à l'article 4.2 - du présent arrêté, les eaux de ruissellement sont dirigées vers le fossé busé situé entre la voie SNCF et le chemin rural. Ces eaux s'écoulent jusqu'à un point bas situé au droit de la parcelle n° 2430. A cet endroit un aqueduc est aménagé sous la voie SNCF et permet aux eaux du site de s'infiltrer dans le sol au niveau de la parcelle n° 970, laissée en pré.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 - Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales, avant rejet au milieu naturel, doit respecter les paramètres suivants :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$ (méthode de référence : NF T 90 008) ;
- température < 30 °C ;

Paramètres	Valeurs limites d'émissions (en mg/L)	Flux (en kg/j)
MES	100	Si \leq à 15
	35	Si $>$ à 15
DBO ₅ (1)	100	Si \leq à 30
	30	Si $>$ à 30
DCO (1)	300	Si \leq à 100
	125	Si $>$ à 100
Azote global (2)	30	Si \geq à,50
Phosphore total	10	Si \geq 15
Hydrocarbures totaux	10	Si $>$ à 100
Propiconazole (3)	-	-

(1) : sur effluents non décantés ;

(2) : azote organique + azote ammoniacal + azote oxydé : représente la forme de l'azote mesuré par l'azote Kjeldhal et de l'azote contenu dans les nitrates et les nitrites ;

(3) : traceur du produit de traitement du bois (xylophène AS) ; en cas de changement du produit de traitement du bois, un nouveau traceur devra être déterminé et les analyses se feront sur ce nouveau traceur ;

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations avant rejet au milieu naturel. La surveillance des rejets se fera par rapport aux paramètres énoncés à l'article 7.1 - du présent arrêté à une fréquence annuelle, en période de pluie.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

En cas de dépassement des valeurs limites de rejet fixées à l'article 7.1 - du présent arrêté, l'exploitant transmet copie des résultats d'analyses à l'inspection des installations classées. Les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

10.1 - Surveillance des eaux souterraines

10.1.1- L'exploitant est chargé de vérifier l'éventuelle présence d'eau dans le piézomètre présent sur le site. Cette surveillance se fait 2 fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux).

10.1.2- Dans le cas où de l'eau est présente dans le piézomètre, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans le puits.

10.1.3- Des analyses sont effectuées sur les prélèvements visés à l'article 10.1.2- du présent arrêté pour les paramètres suivants :

- le propiconazole (traceur du produit de traitement du bois actuel) ;
- le ou les traceurs de produits de traitement du bois utilisé sur le site (en cas de changement de produit) ;
- les hydrocarbures totaux.

10.1.4- Les résultats des mesures prescrites aux articles 10.1.2- et 10.1.3- ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

10.1.5- Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la

pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

10.2 - Surveillance des sols

Le fossé, en limite est du site, devra être curé au niveau des 2 zones considérées comme des sources de pollution en hydrocarbures et en propiconazole lors de l'étude simplifiée des risques réalisée en 2006. Les zones concernées sont indiquées sur le plan « implantation des prélèvements de sol » (points S2 et S3) en annexe du présent arrêté.

Des analyses des sols restants devront être réalisées afin de s'assurer que la totalité des sols pollués a été retirée.

L'exploitant devra faire enlever les terres polluées en tant que déchets dangereux. Il devra fournir à l'inspection des installations classées le bordereau de suivi de ces déchets permettant de justifier l'élimination ou le traitement de ces déchets par un organisme compétent.

ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1☐) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2☐) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3☐) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4☐) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5☐) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6☐) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

12.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

12.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

12.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envois par temps sec.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052 ou équivalent.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

14.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

14.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

14.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

ARTICLE 15 : GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

15.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique	Combustibles	Observations
Générateur n°1 (chaudière biomasse)	3,5 MW	Ecorces et sciures vertes	Produit l'énergie nécessaire au séchage des bois sciés
Générateur n°2	122 kW	Gaz naturel	Alimente un réseau de chauffage par de l'eau chaude situé au niveau de la ligne de panneautage (permet le séchage de la colle polyuréthane)
Générateur n°3	60 kW	Gasoil	Sert au chauffage des bureaux

Le traitement des fumées de la chaudière biomasse (générateur n°1) est assuré par un cyclone (CN3).

15.2 - Cheminées

La cheminée du générateur n°1 doit satisfaire à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997.

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit n°1	17	0,6	1682	14

La hauteur de cheminée ne peut être inférieure à 10 m ; elle est déterminée par les formules préconisées par les textes ou déterminée au vu des résultats d'une étude de dispersion des gaz adapté au site lorsque les flux de polluants sont importants ou lorsque les installations sont situées près d'obstacles.

15.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus du générateur thermique n°1 et du cyclone CN3 respectent les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³	Flux horaires en kg/h
Poussières	150	0,5
NO _x (en équivalent NO ₂)	500	1
SO _x (en équivalent SO ₂)	200	4
CO	250	0,5

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 101,3 Kpa
- 11% de O₂

15.4 - Surveillance des rejets

L'exploitant fait réaliser des mesures sur les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse par un organisme agréé dès la notification du présent arrêté afin de démontrer l'efficacité des réglages apportés par le fabricant. Ces résultats seront transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites d'émission imposées à l'article 15.3 - du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser une étude de faisabilité qui sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois. Les solutions qui découlent de cette étude devront être mises en œuvre selon un échéancier soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Après la mise en place des solutions techniques proposées, une nouvelle mesure des rejets, réalisée par un organisme agréé, devra permettre de constater le respect des valeurs limites d'émission imposées à l'article 15.3 - du présent arrêté.

L'exploitant mettra en place un programme de surveillance des rejets de la chaudière. Ce programme de surveillance comprendra au moins une mesure tous les 3 ans, par un organisme agréé.

ARTICLE 16 : AUTRES INSTALLATIONS

16.1 - Installations de travail du bois

Les différentes installations de travail du bois sont reliées à des systèmes d'aspiration et de traitement des rejets.

Installations de travail du bois	Système de traitement des poussières
Scie de tête (K), line bar (M) et déligneuse (O)	Cyclone CN1
Rabot 4 faces (F, G et I)	Cyclofiltre CF1
Déligneuses (B, D et E) et refendeuse (C)	Cyclone CN4
Ponçage des panneaux	Cyclofiltre CF2

16.2 - L'installation de broyage de bois

L'installation de broyage est construite, équipée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2260 (broyage de tous produits organiques naturels).

Les chutes de bois sont broyées pour former des plaquettes.

Les poussières issues du broyage des chutes de bois sont traitées par le cyclone CN2.

16.3 - Application de colle pour le panneautage

Les installations d'application de colle utilisées pour l'activité de panneautage doivent être construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2940.

Ces installations doivent être équipées d'aspiration et les gaz issus de ces aspirations respectent les valeurs présentes à l'article 16.4 - du présent arrêté.

16.4 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations citées aux articles 16.1 - , 16.2 - et 16.3 - respectent les valeurs suivantes :

Installations	Paramètres à mesurer : poussières	
	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³	Flux horaires en kg/h
CN1, CN4, CF1 et CF2	100	Si ≤ à 1
	40	Si > à 1
CN2	150	Si < à 0,5
	100	Si > à 0,5
Application de colle	100	Si ≤ à 1
	40	Si > à 1

ARTICLE 17 : CONTROLE ET SURVEILLANCE

17.1 - Surveillance des rejets des installations de travail du bois

L'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé, des mesures annuelles sur les rejets de poussières des installations de travail du bois (CN1, CN4, CF1 et CF2).

17.2 - Surveillance des rejets de l'installation de broyage de bois

L'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé, des mesures sur les rejets de poussières de l'installation de broyage de chutes de bois (CN2) à une fréquence d'au moins 1 fois tous les 3 ans.

17.3 - Surveillance des rejets au niveau de l'application de colle

L'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé, des mesures sur les rejets de poussières au niveau de l'installation d'application de colle à une fréquence d'au moins une fois tous les 3 ans.

17.4 - Dépassement des valeurs limites

En cas de dépassement des valeurs imposées à l'article 16.4 - du présent arrêté, l'exploitant mettra en place les solutions techniques adéquates afin de pallier à cette non conformité.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 18 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 19 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 20 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 21 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacements	Niveau limite de admissible en dB(A)		
	Repère	Désignation	Période diurne (de 7h à 22h), sauf dimanches et jours fériés
Br1	Au niveau de l'habitation au lieu-dit « Peyrelevade »	70	60
Br2	Au niveau d'un groupe d'habitations (comprenant les habitations de Grametias)	70	60

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès à tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 22 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus : il convient alors d'inclure cette prescription.

ARTICLE 23 : CONTROLES

L'exploitant fera réaliser des mesures de bruit en période d'activité normale de son établissement dès la notification du présent arrêté. Ces mesures comprendront des mesures d'émergence sonore aux points déterminés à l'article 22 du présent arrêté.

Les mesures de bruit seront ensuite renouvelées tous les 3 ans.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 24 : REPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 25 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 26 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 27 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite	Filières de traitement
03 01 05	Ecorces	12 700 m ³	Utilisées comme combustible pour la chaudière du site ou utilisation pour les parcs et les jardins
	Sciures vertes	18 000 m ³	Utilisées comme combustible pour la chaudière du site ou reprises par EGGER ROL à Rion des Landes
	Sciures sèches	1 300 m ³	EGGER ROL pour la fabrication de panneaux de particules

	Plaquettes	44 000 m ³	Pâte à papier chez SMURFIT à Biganos (Gironde) et chez TEMBEC à Tartas (Landes)
	Copeaux	705 t	Elevage
	Déchets courts	3 760 m ³	EGGER ROL
	Poussières de ponçage	1 300 m ³	
17 04 07	Ferrailles	Quelques tonnes	SIRMET
13 02* / 13 03*	Huiles usagées	1 cuve de 1 m ³	Réutilisation en interne pour la lubrification
15 01 02	Feuillards	1,5 t	Partent en déchets ménagers
15 01 10*	Fûts et containers vides souillés	1 dizaine par an	Repris par le fournisseur
03 02 05*	Sciures pâteuses	1 m ³	SIAP à Bassens (33)
13 05 08*	Boues du séparateur d'hydrocarbures	150 L	
20 03 04	Boues de fosse septique	1 000 L	Périgord Assainissement

ARTICLE 28 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF 31 210 ou équivalent, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

ARTICLE 29 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

29.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

29.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 30 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

30.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

30.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 29.2 - du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 31 : GENERALITES

31.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur adaptée à l'établissement, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

31.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance....) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

31.3 - Eloignement des tiers

En application de l'arrêté du 7 janvier 2003, les distances d'éloignement, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution de carburant doivent être:

- de 5 m par rapport aux issues ou aux ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'établissement ;
- de 5 m par rapport aux limites des voies publiques et des limites de l'établissement.

En application de l'arrêté du 25 juillet 1997, l'exploitation de la chaudière biomasse est subordonnée à l'éloignement de ses parois extérieures, d'une distance minimale de :

- 10 m des limites de propriété ;
- 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages de combustibles destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

En application de l'arrêté du 2 mai 2002, l'exploitation de l'installation d'application de colle sur support bois (panneautage) est subordonnée à l'éloignement de ses parois extérieures, d'une distance minimale de 10 m des limites de propriété du site.

En application de l'arrêté du 17 décembre 2004, l'installation de traitement du bois est implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété du site.

ARTICLE 32 : SECURITE

32.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de

celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 32.4.2- sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

32.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

32.3 - Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

32.4 - Sûreté du matériel électrique

32.4.1- Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

32.4.2- L'exploitant définit sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

32.4.3- Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation, sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives ;
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives ;
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister ;
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives ;
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles ;
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

32.4.4- Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machines ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Le contrôle périodique des installations est assuré en application des textes en vigueur.

32.4.5- Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

32.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 32.1 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

32.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 32.1 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

32.7 - Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre d'un éventuel plan d'intervention interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incendie ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

32.8 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

32.9 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 33 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

33.1 - Protection contre la foudre

33.1.1- Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

33.1.2- Une analyse de risque foudre est réalisée par un organisme compétent. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Elle est basée sur

une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 ou équivalent. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. L'analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement ou pour toute modification des installations pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse.

33.1.3- En fonction des résultats de l'analyse évoquée au paragraphe 33.1.2- du présent arrêté, une étude technique est réalisée par un organisme compétent. L'étude permet de définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de vérification et de maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

33.1.4- L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent.

Les vérifications susvisées doivent être décrites dans la notice de vérification et de maintenance évoquée au paragraphe 33.1.3- du présent arrêté et doivent être réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3 ou équivalent.

33.1.5- Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum de un mois.

33.1.6- Les pièces justificatives du respect des articles 33.1.2-, 33.1.3-, 33.1.4- et 33.1.5- ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

33.1.7- Les prescriptions susvisées à l'article 33.1.2- du présent arrêté sont applicables à l'installation à partir du 1^{er} janvier 2010.

Les dispositions des articles 33.4.3-, 33.1.4 et 33.1.5- sont applicables à l'installation à partir du 1^{er} janvier 2012.

Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

ARTICLE 34 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

34.1 - Moyens de secours

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par 6 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm délivrant un débit de 360 m³/h pendant 2h au moins et situés à moins de 200 m de l'installation par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créé une réserve artificielle de 720 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution).

L'exploitant réalisera les aménagements nécessaires dans un délai le délai fixé à l'échéancier du présent arrêté. Ces aménagements devront être validés par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours et l'inspection des installations classées.

La réserve incendie sera réalisée de manière que :

- la hauteur d'aspiration n'excède pas 6 m ;
- la profondeur minimale soit de 1 m ;
- elle soit accessible en permanence et signalée, dotée d'une aire ou d'une plateforme de 32 m² (8m X 4m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

34.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'intervention interne.

Le chef d'établissement propose aux Services Département d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

34.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

34.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

34.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consigné par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

34.6 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée

conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 35 : ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS

35.1- Les issues des ateliers sont toujours maintenues libres de tout encombrement.

35.2- Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans les ateliers et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie. En conséquence, les ateliers sont balayés aussi fréquemment qu'il est nécessaire. Il est procédé aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se sont accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

35.3- Tous les résidus provenant du nettoyage des ateliers et des systèmes d'aspiration des machines sont emmagasinés dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistants au feu.

ARTICLE 36 : TRAITEMENT DU BOIS

36.1 - Rétention des aires et locaux de travail

36.1.1- Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

36.1.2- L'activité d'égouttage devra remplir les conditions suivantes :

L'égouttage se fait au-dessus ou à proximité du bac de traitement afin d'éviter le transport de bois traité non égoutté sur le site.

L'utilisation de l'ancienne installation de traitement du bois ne devra être qu'occasionnelle. L'égouttage se fait au-dessus du bac de traitement placé dans une cuve de rétention. Cette installation est placée sous abri et sur une aire étanche, permettant de récupérer les fuites éventuelles de produit de traitement du bois.

L'unité principale de traitement du bois est située en bout de chaîne dans la scierie. Elle est composée de deux parties dont l'une sert de zone d'égouttage. Les égouttures sont récupérées dans la rétention du bac de traitement et sont pompées afin d'être réutilisées au niveau du traitement.

36.2 - Surveillance de l'exploitation

Le traitement du bois par immersion doit s'effectuer dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention.

Tout traitement en cuve enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit.

Les cuves de traitement sont d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

ARTICLE 37 : DEPOTS DE BOIS

37.1 - Dépôts sous hangar ou en magasins

Les stockages de bois sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. Il doit être ménagé des passages suffisants, judicieusement répartis.

37.2 - Dépôts en plein air

37.2.1- La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser 3 m. Si celles-ci sont situées à moins de 5 m des murs de clôture, leur hauteur est limitée à celle des dits murs diminuée de 1 m, sans en aucun cas pouvoir dépasser 3 m. Ces murs séparatifs sont en matériaux A2s1d0 et REI 120, surmontés d'un auvent d'une largeur de 3 m (projection horizontale) en matériaux A2s1d0 et RE 60.

37.2.2- Dans le cas où le dépôt est délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie... l'éloignement des piles de bois de la clôture doit être au moins égal à la hauteur des piles.

37.2.3- Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie. Le nombre de ces voies d'accès est en rapport avec l'importance du dépôt.

ARTICLE 38 : CHAUDIERE BIOMASSE

38.1 - Comportement au feu des bâtiments

38.1.1- Les locaux abritant les installations de combustion doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ;
- stabilité au feu de degré 1h ;
- couverture incombustible

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

38.1.2- Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

38.1.3- Si les distances d'éloignement prévues à l'article TITRE V :31.3 - du présent arrêté ne peuvent être respectées, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 ;
- portes intérieures EI 30 et munies d'une ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant sur l'extérieur EI 30 au moins.

38.2 - Registre entrée / sortie

38.2.1- L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

38.2.2- La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 39 : DISTRIBUTION DE CARBURANT

39.1 - Implantation des appareils de distribution et de remplissage

Les appareils de distribution et de remplissage doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

39.2 - Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage

L'exploitant doit être en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan « quantités réceptionnées – quantités délivrées » pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

39.3 - Aménagement et construction des appareils de distribution et de remplissage

39.3.1- L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage...) doit être en matériaux de catégorie A2s1d0 (ex M0) ou A2s1d1 ou équivalent (ex M1).

39.3.2- Les parties intérieure de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

39.3.3- La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

39.3.4- Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

39.3.5- Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

39.3.6- Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

39.3.7- Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme à la vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que le flexible ne subisse une usure due au contact répété avec le sol.

39.3.8- Le flexible doit être changé après toute dégradation.

39.3.9- Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal est atteint.

39.3.10- Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citerne.

39.3.11- Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles.

39.4 - Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution

39.4.1- Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés à des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

39.4.2- Les liquides collectés sur les aires de dépotage sont traités au moyen d'un séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur –séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 L/h, par m² de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

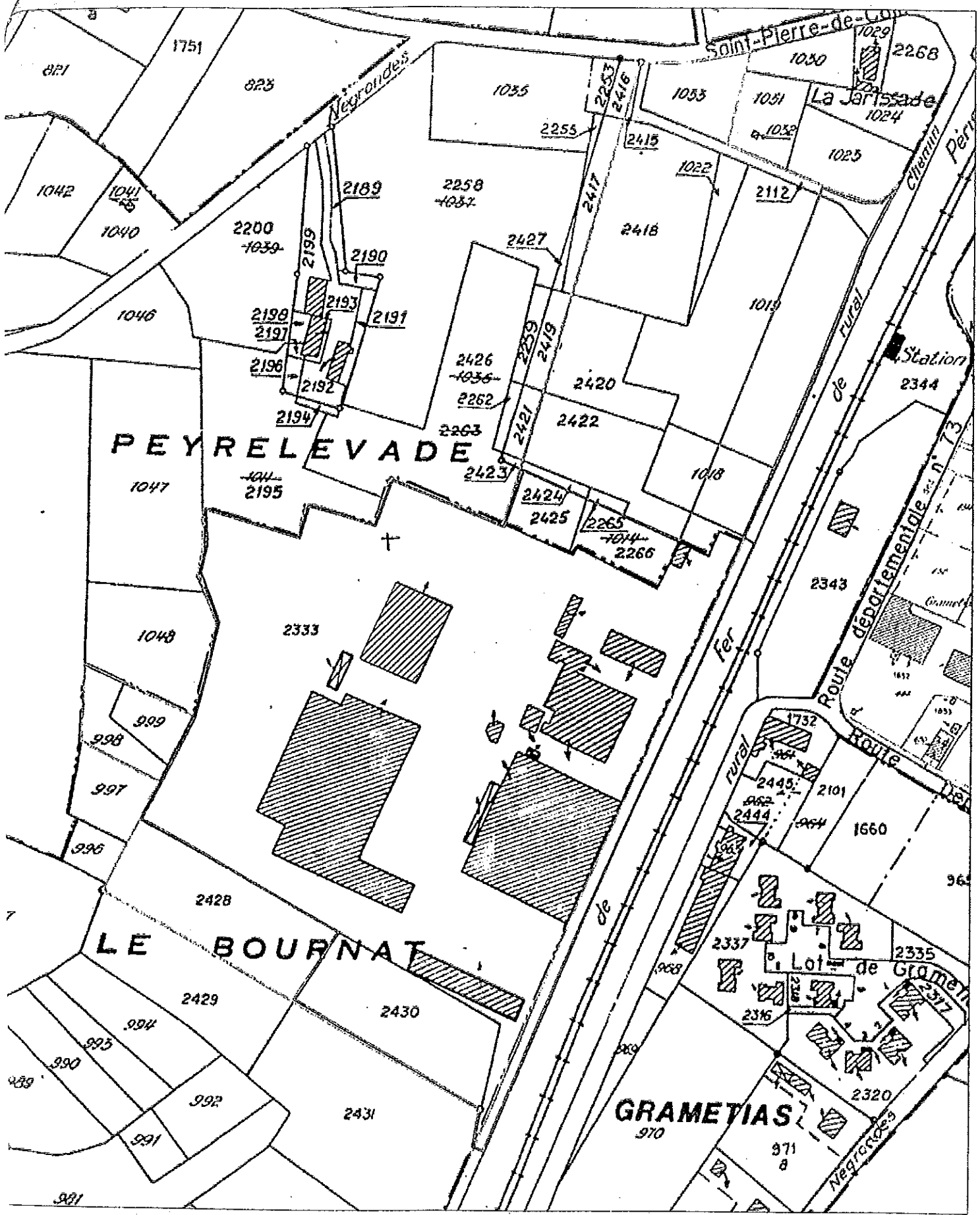
39.4.3- Les séparateurs –décanteurs devront être conformes à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent.

39.4.4- Le décanteur –séparateur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou de retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi du nettoyage du séparateur –décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.


ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES

- localisation du site à l'échelle 1/25000 ;
- plan cadastral du site à l'échelle 1/2500 ;
- plan d'organisation générale du site ;
- synoptique des activités ;
- plan de gestion des eaux pluviales ;
- localisation des points de mesure de bruit ;
- plan des points de feu potentiels et des flux thermiques ;
- plan d'implantation des prélèvements de sol ;



--- Limites de propriété de la société des Scieries de Corgnac

--- Limites de l'activité des Scieries de Corgnac
(limites du site soumis à autorisation)

 Ets Compagnaud (hors site)



Commune de Négrondes -24-

Dossier d'autorisation
Scleries de Cognac

Localisation du site sur fond IGN
et rayon d'affichage de 3 km

Ech. : 1/25 000

600 m

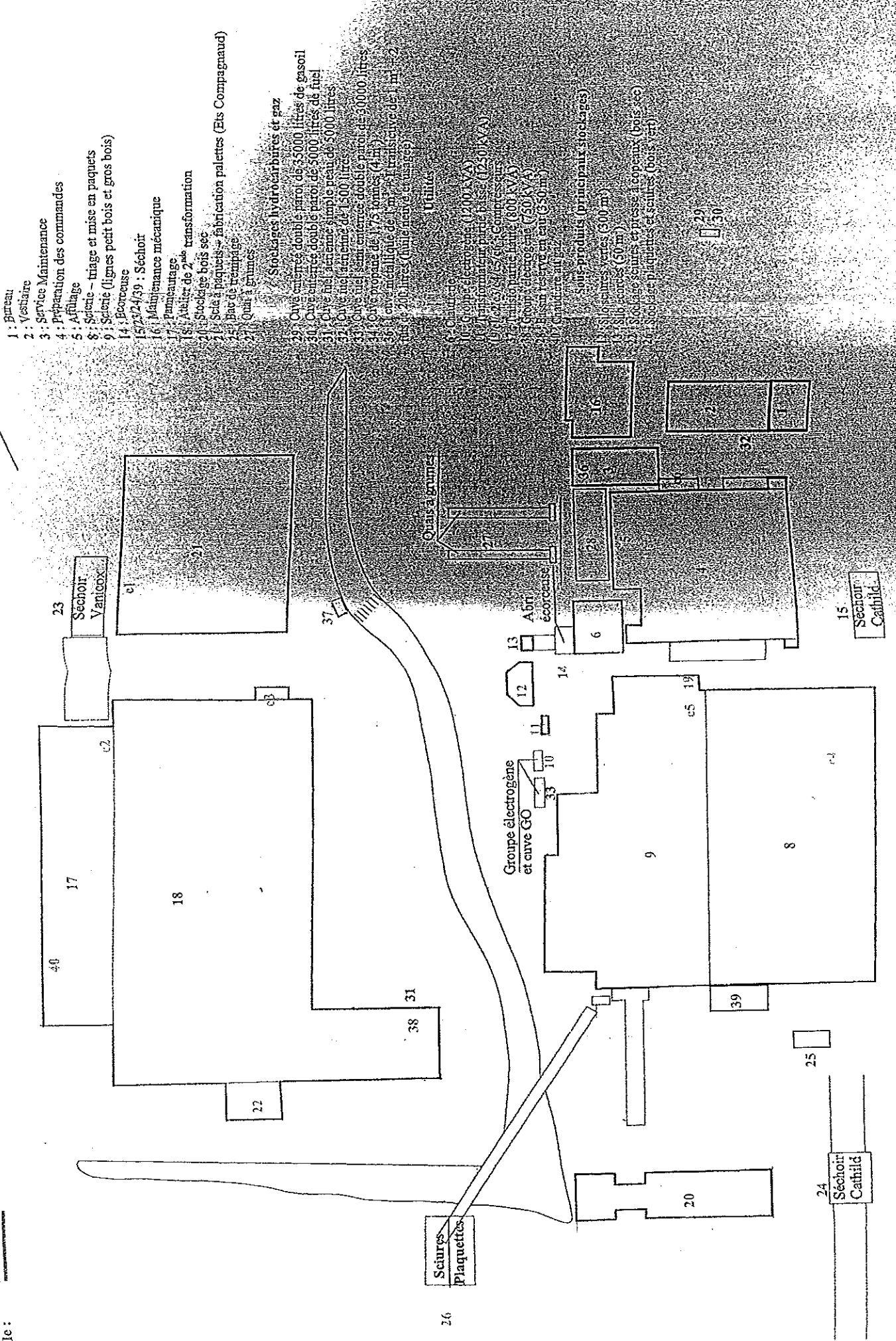
Fig
1



- Site des Scleries de Cognac
- Limite communale
- 1 Négrondes
- 3 Lempzours
- 5 Eyzerac
- 2 Vainac
- 4 Sorges
- 6 Saint Front d'Alemps
- Rayon d'affichage

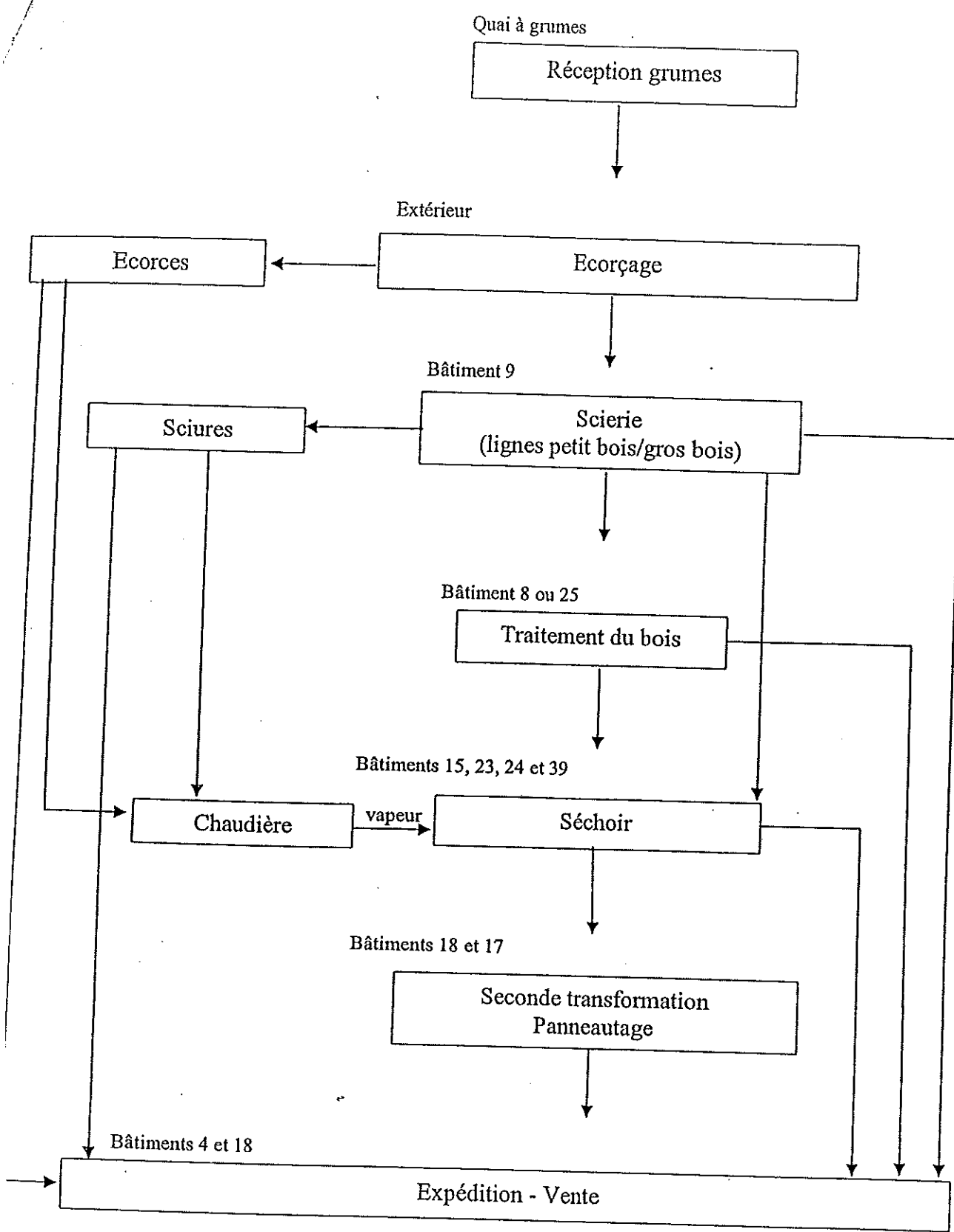


Echelle : 0 m 15 m



- 1 : Bureau
- 2 : Vestiaire
- 3 : Service Maintenance
- 4 : Préparation des commandes
- 5 : Affilage
- 8 : Scierie - triage et mise en paquets
- 9 : Scierie (lignes petit bois et gros bois)
- 14 : Ecoceuse
- 15/21/24/39 : Séchoir
- 16 : Maintenance mécanique
- 17 : Panneautage
- 18 : Atelier de 2^{me} transformation
- 20 : Scierie à paquets - fabrication palettes (Els Compagnaud)
- 21 : Scierie à paquets - fabrication palettes (Els Compagnaud)
- 22 : Bar de trempage
- 23 : Séchoir Vanicox
- 24 : Séchoir Cathid.
- 26 : Scierie à paquets
- 27 : Outillage
- 28 : Outillage
- 29 : Outillage
- 30 : Outillage
- 31 : Outillage
- 32 : Outillage
- 33 : Outillage
- 34 : Outillage
- 35 : Outillage
- 36 : Outillage
- 37 : Outillage
- 38 : Outillage
- 39 : Outillage
- 40 : Outillage

Figure 3 : Plan d'organisation générale du site



Synoptique des activités des Scieries de Cognac

groupe

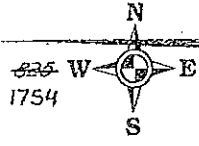
Commune de Négrondes (24)

Scieries de Corgnac

Figure 13 - Gestion des eaux pluviales
Emplacement du piézomètre

1/2500

V01972AGAG



Emprise de la propriété
des Scieries de Corgnac

PEYRELEVADÉ

GRAMETIAS

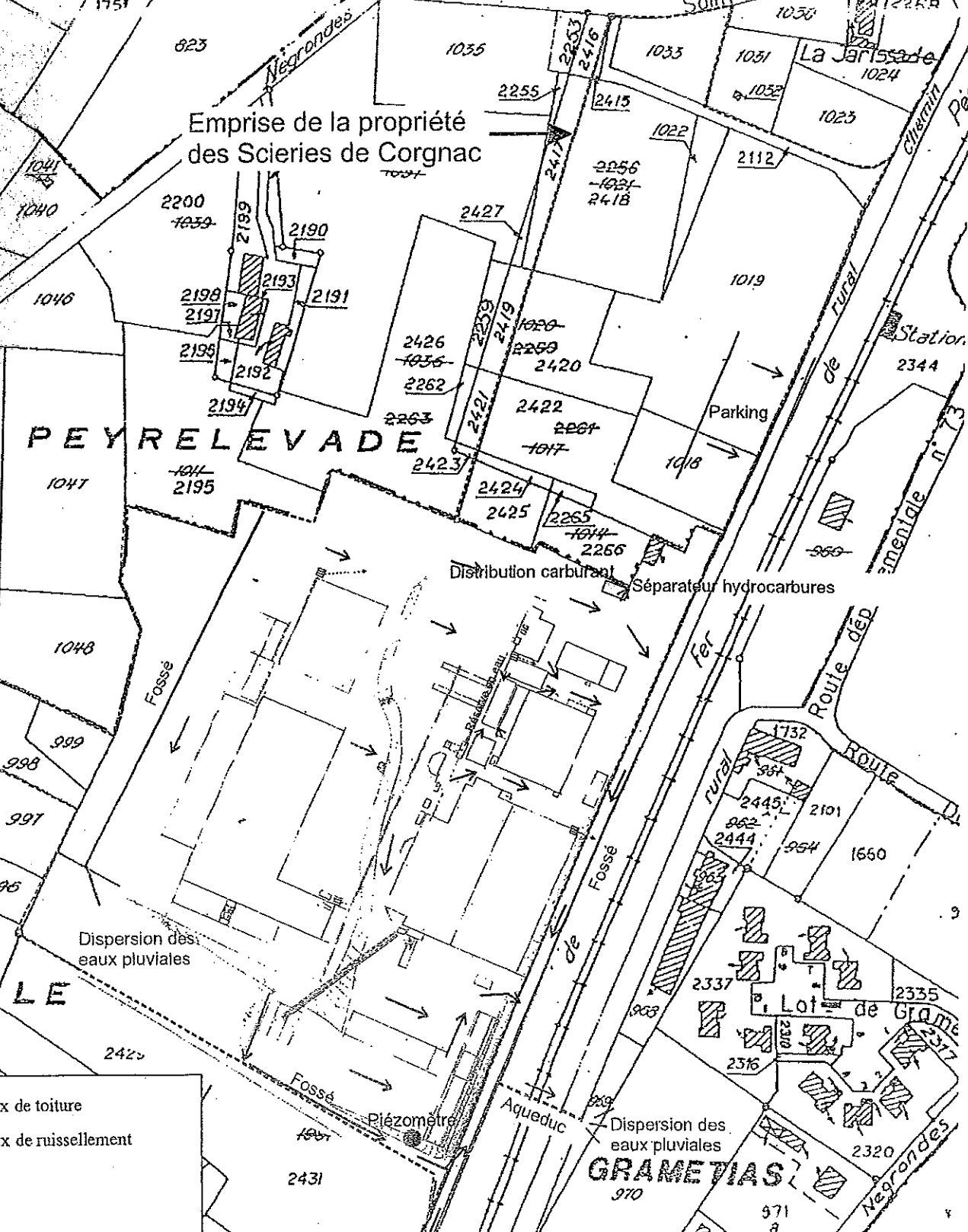
- Eaux de toiture
- Eaux de ruissellement

Dispersion des
eaux pluviales

Dispersion des
eaux pluviales

Piézomètre

Distribution carburant
Séparateur hydrocarbures





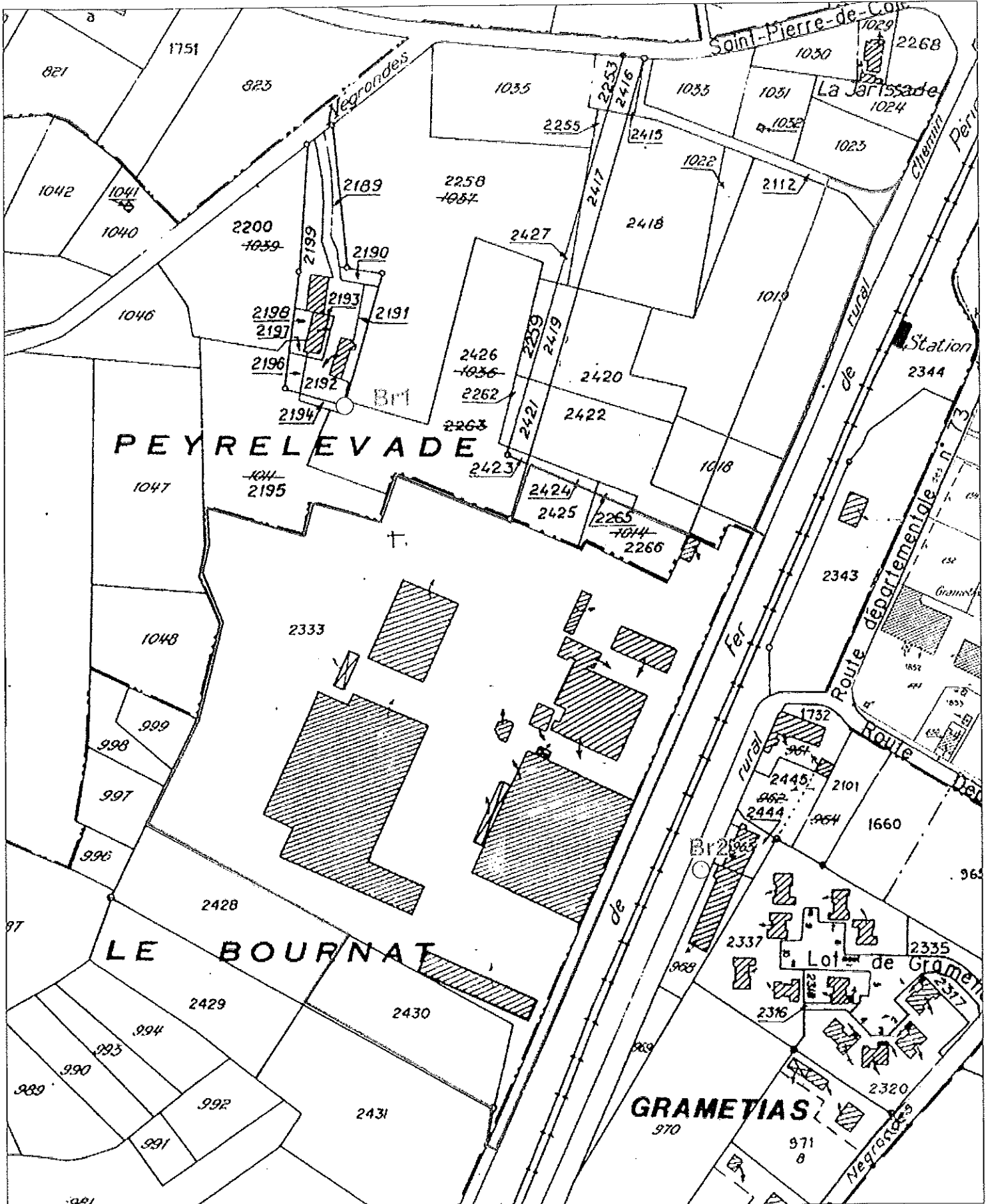
Commune de Négrondes -24-

Dossier d'autorisation
Scieries de Corgnac

Localisation des points de mesure de bruit

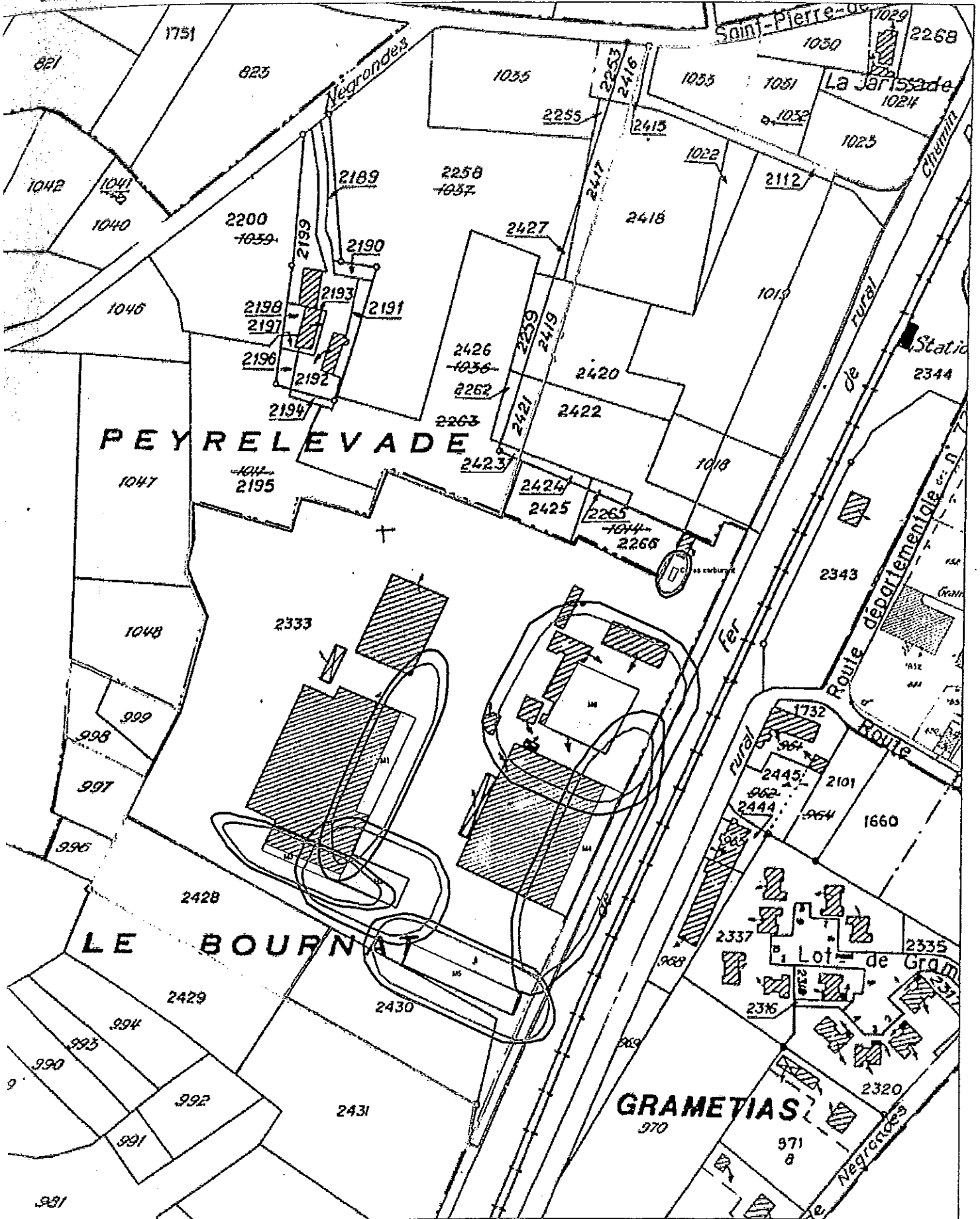
Ech. : 1 / 2 500

50 m



----- Limites de l'activité des Scieries de Corgnac
(limites du site soumis à autorisation)

○ Point de contrôle du niveau sonore



--- Limites de propriété de la société des Scieries de Cognac



Points de feux potentiels

--- Limites de l'activité des Scieries de Cognac
(limites du site soumis à autorisation)



Flux 5 kW/m² (Z1)



Flux 3 kW/m² (Z2)



Commune de Négrondes -24-

LOCALISATION PARCELLAIRE et IMPLANTATION
DES PRÉLÈVEMENTS DE SOL

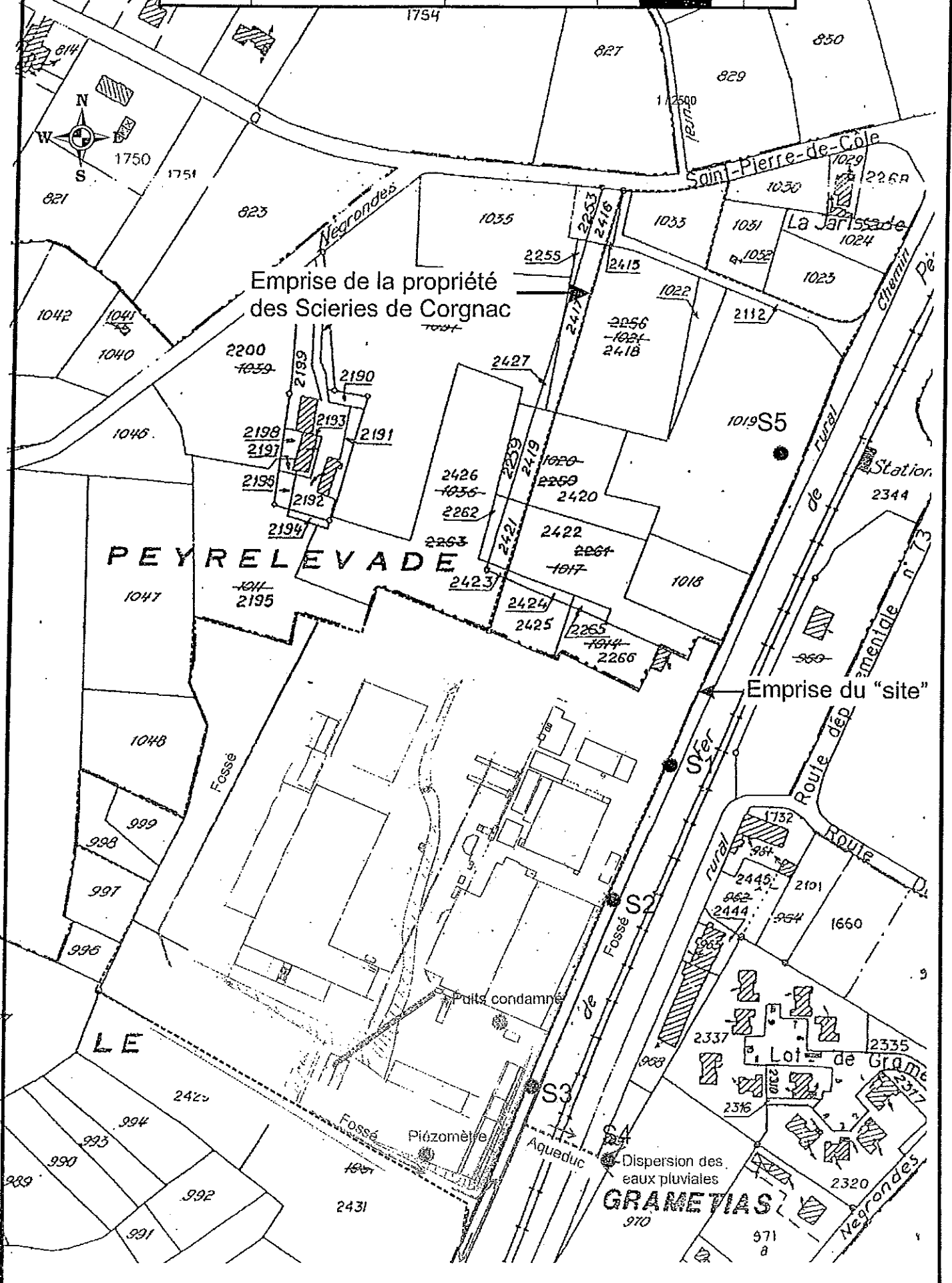
Fig

Scieries de Cognac
ESR Etape B

Ech. : 1 / 2 500

50 m

2



Emprise de la propriété
des Scieries de Cognac

PEYRELEVADE

Emprise du "site"

Dispersion des
eaux pluviales
GRAMETIAS

ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux et plan des égouts
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement
- réseau de surveillance de piézomètres
- suivi de la surveillance des eaux de ruissellement avant rejet au milieu naturel

3) Air

- registre de contrôle des installations
- suivi de la surveillance des rejets atmosphériques

4) Déchets

- registre de suivi des déchets
- caractérisation et quantification des déchets spéciaux

5) Risques

- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie
- plan des zones à risques
- justificatifs de formations du personnel
- attestation de conformité du séparateur d'hydrocarbures

ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Société Scieries de Cognac

FREQUENCE DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
Prélèvements d'eau	Hebdomadaire		
Rejets d'eau (eaux de ruissellement)		Annuel	
Eaux souterraines		Semestriel	
Rejets atmosphériques		Annuel	
Chaudière biomasse		Annuel	
Travail du bois		Tous les 3 ans	
Broyage du bois			
Application de colle		Tous les 3 ans	
Bruit			
Bilan des mouvements de déchets d'emballage	Annuel		
Caractérisation de la composition des déchets spéciaux et test de lixiviation		Tous les 2 ans	

ANNEXE IV : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS

Dénomination : Adresse de l'établissement producteur : Commune : Code Postal : Téléphone :		Entrepise productrice N° SIRET : Code APE : Nom du Responsable : Signature :		Période Trimestre : Année :	
Fax :					

Désignation du déchet	(1) Code à 6 chiffres	Quantités en tonnes	Origine du déchet (Atelier, fabrication) (2)	Transporteur (3) Nom et SIRET	Eliminateur	
					Dénomination	Mode de traitement (5) (6)

(1) Selon la codification annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002

(2) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux (Indiquer leur numéro de SIRET)

(3) Indiquer les transporteurs successifs (si nécessaire), le n° de réception de déclaration de transport en Préfecture et la date du réceptionné

(4) L'éliminateur peut être :

- l'entrepise elle-même (traitement interne)
- une entrepise de traitement
- une entrepise de valorisation
- une entrepise de prétraitement ou de regroupement.

(5) On utilisera le code suivant :

- Incinération sans récupération d'énergie IS
- Incinération avec récupération d'énergie IE
- Mise en décharge de classe 1 DC1
- Traitement physico-chimique pour destruction PC
- Traitement physico-chimique pour récupération PCV
- Valorisation VAL
- Regroupement REG
- Prétraitement PRE
- Epandage EPA
- Station d'épuration STA
- Rejet en milieu naturel NAT
- Mise en décharge de classe 2 DC2;

(6) Destination:

- élimination interne : I
- exportation : X
- élimination externe : E

ANNEXE V : ECHEANCIER DES REALISATIONS

ARRETE PREFECTORAL n°du

Société Scieries de Cognac

à Négrondes

OBJET	DATE
<p>▶ Eau</p> <ul style="list-style-type: none"> - art 3.4 : mise sur rétention des produits potentiellement polluants - art 4.2 : mise en place d'une buse au niveau du fossé de récupération des eaux pluviales et création d'un bassin d'orage imperméabilisé avec système d'obturation 	<p>31 juillet 2008 31 décembre 2008</p>
<p>▶ Air</p> <ul style="list-style-type: none"> - art 15.4 : réalisation de mesures sur les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse 	<p>Dès notification du présent arrêté (après les réglages effectués sur la chaudière)</p>
<p>▶ Risques : Incendie</p> <ul style="list-style-type: none"> - art 33.1.7 : vérification de la conformité des dispositifs de protection contre la foudre par rapport à la norme NF C 17-100 - art 33.1.2 : réalisation d'une analyse de risque foudre - art 33.1.3 : réalisation d'un étude technique et vérification des travaux réalisés - art 33.1.4 : vérification complète des dispositifs foudre - art 34.1 : réalisation des aménagements pour la protection incendie du site (réserve ou poteaux incendie) et validation du SDIS - art 39.4.1 : mise en place d'une réserve de produits fixants ou absorbants au niveau de l'aire de distribution de carburants 	<p>Dès la notification du présent arrêté</p> <p>1^{er} janvier 2010 1^{er} janvier 2012</p> <p>1^{er} juin 2012</p> <p>31 décembre 2008</p> <p>30 juin 2008</p>

ANNEXE VI : SOMMAIRE

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	1
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX	1
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	1
2.1 - Dispositions générales	1
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau	1
2.3 - Relevé des prélèvements d'eau	1
2.4 - Protection des réseaux d'eau potable	1
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	1
3.1 - Dispositions générales	1
3.2 - Canalisations de transport de fluides	2
3.3 - Réservoirs.....	2
3.4 - Capacité de rétention	2
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS	3
4.1 - Réseaux de collecte.....	3
4.2 - Eaux pluviales souillées	3
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	4
5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...).....	4
5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	4
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS	4
6.1 - Identification des effluents.....	4
6.2 - Dilution des effluents.....	4
6.3 - Rejet en nappe.....	4
6.4 - Caractéristiques générales des rejets	4
6.5 - Localisation des points de rejet.....	5
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS	5
7.1 - Eaux pluviales.....	5
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET.....	5
8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet	5
8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements.....	6
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS	6
ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	6
10.1 - Surveillance des eaux souterraines.....	6
10.2 - Surveillance des sols	7
ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	7
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	7
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES	8
12.1 - Odeurs	8
12.2 - Voies de circulation	8
12.3 - Stockages.....	8
ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET	9
ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES	9
14.1 - Obligation de traitement	9
14.2 - Conception des installations de traitement.....	9
14.3 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	9
ARTICLE 15 : GENERATEURS THERMIQUES	10
15.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés	10
15.2 - Cheminées.....	10
15.3 - Valeurs limites de rejet.....	10
15.4 - Surveillance des rejets	11
ARTICLE 16 : AUTRES INSTALLATIONS	11

16.1 - Installations de travail du bois	11
16.2 - L'installation de broyage de bois	11
16.3 - Application de colle pour le panneautage.....	12
16.4 - Valeurs limites de rejet.....	12
ARTICLE 17 : CONTROLE ET SURVEILLANCE.....	12
17.1 - Surveillance des rejets des installations de travail du bois	12
17.2 - Surveillance des rejets de l'installation de broyage de bois	12
17.3 - Surveillance des rejets au niveau de l'application de colle	12
17.4 - Dépassement des valeurs limites.....	12
TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	13
ARTICLE 18 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
ARTICLE 19 : CONFORMITE DES MATERIELS.....	13
ARTICLE 20 : APPAREILS DE COMMUNICATION	13
ARTICLE 21 : MESURE DES NIVEAUX SONORES	13
ARTICLE 22 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES.....	14
ARTICLE 23 : CONTROLES	14
ARTICLE 24 : REPOSE VIBRATOIRE.....	14
ARTICLE 25 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE.....	14
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	15
ARTICLE 26 : GESTION DES DECHETS GENERALITES.....	15
ARTICLE 27 : NATURE DES DECHETS PRODUITS	15
ARTICLE 28 : CARACTERISATION DES DECHETS	16
ARTICLE 29 : ELIMINATION / VALORISATION.....	16
29.1 - Déchets spéciaux.....	16
29.2 - Déchets d'emballage.....	17
ARTICLE 30 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE.....	17
30.1 - Déchets spéciaux.....	17
30.2 - Déchets d'emballage.....	17
TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ	18
ARTICLE 31 : GENERALITÉS.....	18
31.1 - Clôture de l'établissement.....	18
31.2 - Accès.....	18
31.3 - Eloignement des tiers.....	18
ARTICLE 32 : SECURITE.....	18
32.1 - Localisation des zones à risques.....	18
32.2 - Produits dangereux.....	19
32.3 - Alimentation électrique de l'établissement.....	19
32.4 - Sûreté du matériel électrique	19
32.5 - Interdiction des feux.....	20
32.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"	21
32.7 - Formation.....	21
32.8 - Protections individuelles.....	21
32.9 - Equipements abandonnés.....	21
ARTICLE 33 : PROTECTION CONTRE LES AGRSSIONS EXTERNES NATURELLES.....	21
33.1 - Protection contre la foudre	21
ARTICLE 34 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.	22
34.1 - Moyens de secours	22
34.2 - Entraînement	23
34.3 - Consignes incendie.....	23
34.4 - Registre incendie	23
34.5 - Entretien des moyens d'intervention.....	23
34.6 - Repérage des matériels et des installations	23
TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS.....	25

ARTICLE 35 : ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS.....	25
ARTICLE 36 : TRAITEMENT DU BOIS.....	25
36.1 - Rétention des aires et locaux de travail.....	25
36.2 - Surveillance de l'exploitation.....	25
ARTICLE 37 : DEPOTS DE BOIS.....	26
37.1 - Dépôts sous hangar ou en magasins.....	26
37.2 - Dépôts en plein air.....	26
ARTICLE 38 : CHAUDIERE BIOMASSE.....	26
38.1 - Comportement au feu des bâtiments.....	26
38.2 - Registre entrée / sortie.....	26
ARTICLE 39 : DISTRIBUTION DE CARBURANT.....	27
39.1 - Implantation des appareils de distribution et de remplissage.....	27
39.2 - Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage.....	27
39.3 - Aménagement et construction des appareils de distribution et de remplissage.....	27
39.4 - Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution.....	28
ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES.....	29
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....	30
ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES.....	31
ANNEXE IV : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX	33
ANNEXE V : ECHEANCIER DES REALISATIONS.....	35
ANNEXE VI : SOMMAIRE.....	36